

AMAC

Amis de Montcimet-Anost-Cussy

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AMAC
BP 10059
71402 AUTUN CEDEX

Statuts d'AMAC – Table des matières

Pages

I. Dénomination, but et composition de l'association	4
Article 1 : constitution	4
Article 2 : dénomination	4
Article 3 : objet	4
<i>Article 3.1</i>	4
<i>Article 3.2.</i>	5
<i>Article 3.3.</i>	5
<i>Article 3.4.</i>	5
<i>Article 3.5.</i>	6
Article 4 : durée de l'association	6
Article 5 : siège social et adresse postale	6
Article 6 : moyens	7
Article 7 : composition	7
7.1. <i>membres d'honneur</i>	8
7.2. <i>membres fondateurs</i>	8
7.3. <i>membres bienfaiteurs</i>	8
7.4. <i>membres conseillers</i>	8
7.5. <i>membres sociétaires</i>	9
Article 8 : perte de la qualité de membre	9
II. Ressources de l'association	9
Article 9 : révision des cotisations	9
Article 10 : libéralités	10
Article 11 : rachat des cotisations	10
Article 12 : droit d'entrée	10
Article 13 : autres ressources	11
III. Administration et fonctionnement	11
Article 14 : conseil d'administration	11

Article 14.1. nombre de membres	11
Article 14.2. restrictions	11
Article 14.3. candidatures	11
Article 14.4. désignation du conseil d'administration	12
Article 14.5. réunions et délibérations du conseil d'administration	12
Article 15 : Bureau de l'association	13
Article 15.1. désignation du Bureau	13
Article 15.2. pouvoirs et fonctions du président de l'association	13
Article 16 : assemblées générales	13
Article 16.1. convocations et ordres du jour	14
Article 16.2. projets de résolutions	15
Article 16.3. débats	15
Article 16.4. votes	15
Article 16.5. vote par correspondance	16
Article 16.5.1. Elections des membres du conseil d'administration	16
Article 16.5.2. Vote des résolutions	17
Article 16.5.3. Dépouillement et validation des votes par correspondance	17
Article 16.6. pouvoirs	18
Article 16.7. assemblée générale ordinaire	18
Article 16.8. assemblée générale extraordinaire	18
Article 16.9. assemblée générale à majorité particulière	18
Article 17 : exercice social	19
Article 18 : commissaire aux comptes	19
Article 19 : dissolution de l'association	19
Article 20 : règlement intérieur.	20

I. Dénomination, but et composition de l'association

Article 1 : constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 est rappelé :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations »

Article 2 : dénomination

L'association a pour titre: « AMAC », pour : « Amis de Montcimet-Anost-Cussy »

Article 3 : objet

Article 3.1

L'association a pour but :

La protection, la préservation et la défense des patrimoines et caractéristiques naturels, humains, architecturaux, historiques et culturels et des composantes de la qualité de la vie et du bien-être des sites des Miens, des Roppes, du Moulu, de Montcimet, le Chaumet, le Haut de Chaumet, les Jours, Villebeuf, Vismogey, Davelle, ainsi que de leur environnement géographique, dans un rayon de 15km, et notamment sur l'ensemble des territoires des communes d' Anost et de Cussy en Morvan.

Ces hameaux et villages sont situés en Bourgogne, au coeur du Morvan.

Ce sont des lieux exceptionnels qu'il faut préserver de toute mutilation. Ils font partie du patrimoine national de la France.

L'association a vocation à contribuer à leur rayonnement dans les cadres national, européen et mondial.

Article 3.2.

L'association s'implique notamment dans les domaines suivants :

- la sauvegarde des ressources en eau et des réserves naturelles,
- la défense des intérêts touchés ou susceptibles d'être affectés par des installations, classées ou non,
- la prévention des activités humaines susceptibles d'altérer l'environnement ou de causer des nuisances, visuelles, sonores, ou autres.

Article 3.3.

Une attention particulière est portée à l'axe « *Les Miens-Montcimet-Villebenf* » et à ses prolongations, au nord, en direction de « *La Chaise* » (commune de Planchez en Morvan — Nièvre) et au sud, en direction de « *La Petite Verrière* ». .

Le patrimoine, les caractéristiques naturelles et les composantes de la qualité de la vie et du bien être incluent notamment :

- le paysage : espaces naturels intacts et vierges de toute construction, esthétique d'ensemble des monts et des vaux,
- l'environnement sonore,
- les sources, rivières, cours d'eau et plans d'eau,
- la faune et la flore,
- le boisement et les cultures traditionnelles,
- les activités agricoles et artisanales traditionnelles,
- les constructions historiques et traditionnelles ainsi que les développements urbanistiques,
- les routes, voies et chemins.

Article 3.4.

Il est fait mention spécifique des caractéristiques suivantes :

- le qualité exceptionnelle des paysages,
- le faible niveau sonore des activités humaines ; le niveau sonore retenu par acousticien assermenté pour une habitation à Montcimet est de 32 dB(A) en période diurne et de 23 dB(A) en période nocturne,
- le passage et la halte d'oiseaux migrateurs (oies sauvages en particulier),
- l'existence de monuments anciens, à titre d'exemples :
 - sur l'axe mentionné à l'article 3.3. : chapelle du 17ème siècle, avec « *Chemin de Croix* » classé à Montcimet, souterrain de l'époque féodale à Montcimet, murs des époques celte et romaine, voie celte, puis romaine sur l'ensemble de l'axe,
 - église d'Anost (transept du XIIème siècle), gisants (XIIème siècle) classés monuments historiques, tombeaux mérovingiens,
 - église de Cussy (XVIème siècle) avec Vierge à l'enfant (XVème siècle),
 - arbres pluri-centenaires et remarquables (tilleul et châtaigniers de Montcimet),
- l'absence ou la faible pollution de l'air, du sol, de l'eau.

Un inventaire de ces caractéristiques peut être tenu par l'association.

Des enregistrements visuels et sonores et des mesures peuvent être effectués et conservés par l'association.

Article 3.5.

L'association veillera à obtenir toutes les informations nécessaires à la poursuite de son objet, et en particulier celles afférentes aux projets et décisions des autorités publiques et privées. Elle veillera à la transparence des délibérations, projets et décisions des élus, locaux, ou dont les décisions seraient susceptibles d'avoir un impact local.

Article 4 : durée de l'association

L'association est fixée pour une durée illimitée.

Article 5 : siège social et adresse postale

Le siège de l'association est fixé à Montcimet-Anost (Saône et Loire).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale est :

AMAC
BP 10059
71402 Autun CEDEX

Elle pourra être modifiée par simple décision du président ou du conseil d'administration statuant à sa majorité.

Article 6 : moyens

L'association procède à toutes études, toutes démarches, toutes actions et provoque toutes interventions utiles au but ci-dessus défini.

Ses moyens d'action consistent notamment en communiqués, exposés, présentations, conférences et cours, rapports, mémoires, publications, information des résidents, encouragements et défense des propriétaires de maisons anciennes, bourses, prix, récompenses, secours, gestion d'établissements, organisation de comités locaux et manifestations utiles à la poursuite de son objet.

Pour un temps qu'il jugera utile, le président fondateur de l'association pourra mettre à la disposition de l'association un site Internet dont il conservera l'administration, la gestion et l'entière propriété, y compris celle du nom de domaine.

L'association peut agir en justice..

Article 7 : composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres fondateurs,
- membres bienfaiteurs,
- membres conseillers,
- membres sociétaires.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Tous les membres de l'association sont considérés comme actifs. Toutefois, les membres fondateurs et les membres d'honneur pourront ne pas être considérés comme actifs, dès lors qu'ils en auront fait la demande écrite. Ils ne pourront alors plus participer aux votes en assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le *Bureau* de l'association, tel que défini à l'article 15 ci-dessous, qui statue sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à motiver sa décision. Les membres fondateurs qui n'ont jamais été démissionnaires sont membres de droit de l'association.

La demande d'adhésion à l'association implique, dès lors qu'elle aura été acceptée, souscription à ses statuts et notamment à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 rappelé ci-dessus.

7.1. membres d'honneur

Le titre de membre honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

7.2. membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les fondateurs de la présente association, tels que désignés dans la déclaration initiale de l'association, comme « *Les personnes chargées de son administration ou de sa direction* ».

Les membres fondateurs confirmeront leur engagement en versant, chacun, la somme de 100 euros à la création de l'association. Ces sommes leur seront restituées, en priorité, à la dissolution de l'association, si l'actif net le permet.

La cotisation annuelle des membres fondateurs est de 35 euros.

Elle ne pourra être changée que par leur accord unanime.

7.3. membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le niveau minimum est de : 500 euros pour les personnes physiques, et 1000 euros pour les personnes morales.

7.4. membres conseillers

Sont membres conseillers, ceux qui sont admis par le *Bureau* pour élaborer des propositions de stratégie et d'action.

La cotisation annuelle des membres conseillers est fixée à 35 euros.

7.5. membres sociétaires

Par ce terme sont désignés tous les membres de l'association non énumérés aux articles 7.1 à 7.4 qui précèdent.

La cotisation annuelle des membres sociétaires est fixée à 15 euros.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le *Bureau* pour non-paiement de la cotisation, ce non-paiement pouvant être considéré comme une démission volontaire, à la discrétion du *Bureau*,
- la radiation prononcée par le *Bureau* pour motif substantiel. En ce cas, la personne concernée sera informée de cette intention par simple lettre (à l'adresse qu'elle a mise à la disposition de l'association). Elle disposera d'un délai de quinze jours, de la date d'envoi de cette lettre, pour présenter ses observations par écrit.

La radiation prononcée pour tout autre motif que le non-paiement de cotisation donnera lieu à remboursement de cotisation, prorata temporis, pour l'exercice social au cours duquel la radiation est prononcée.

II. Ressources de l'association

Article 9 : révision des cotisations

Sauf en ce qui concerne la cotisation des membres fondateurs, les cotisations annuelles peuvent être changées, pour les exercices à venir, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du président, et seulement après communication du rapport moral et financier.

Toutefois, la hiérarchie entre le montant des cotisations, telle que définie aux articles 7.1. à 7.5, et à l'exclusion de la cotisation des membres fondateurs, ne pourra être altérée.

Les rapports entre les différents montants de cotisations et celui de la cotisation de membre devront respecter les règles suivantes :

- membre bienfaiteur, personne morale : au moins 20 fois supérieur à la cotisation de membre sociétaire,
- membre bienfaiteur, personne physique : au moins 10 fois supérieur à la cotisation de membre sociétaire,
- membre conseiller, personne physique ou morale, au moins 2 fois supérieur à la cotisation de membre et au plus la moitié de la cotisation de membre bienfaiteur, personne physique.

Article 10 : libéralités

Les écarts entre les différents montants des cotisations ne sauraient en aucune façon justifier une qualification en libéralités de certaines d'entre elles. Dans le respect de la loi du 1er juillet 1901, les écarts représentent la différence des capacités contributives des différents membres ou leurs différents degrés d'engagement dans les activités de l'association.

Article 11 : rachat des cotisations

Le rachat des cotisations peut être décidé par l'assemblée générale, seulement pour un montant et dans des conditions compatibles avec les statuts types proposés pour la reconnaissance d'utilité publique, au moment de la décision.

Article 12 : droit d'entrée

L'assemblée générale pourra voter un droit d'entrée de type « *une fois pour toute* », à l'association.

Ce droit d'entrée sera obtenu en divisant la valeur de l'actif net de l'association par le nombre de ses membres à la dernière clôture de l'exercice.

Dès lors qu'un droit d'entrée aura été mis en place, son montant devra être réexaminé chaque année selon les mêmes règles.

Il pourra être supprimé par décision de l'assemblée générale.

Article 13 : autres ressources

Les autres ressources de l'associations sont constituées par d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

III. Administration et fonctionnement

Article 14 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Article 14.1. nombre de membres

Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à 10. Il ne pourra pas être supérieur à 5, tant que l'association ne compte pas au moins 50 membres.

Dans le respect de ces règles, ce nombre est fixé par l'assemblée générale.

Article 14.2. restrictions

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que des membres actifs de l'association et à jour de leurs cotisations.

Le nombre de salariés de l'association membres de son conseil d'administration ne peut dépasser le quart des effectifs de ce conseil.

Les fonctions au conseil d'administration sont gratuites.

Article 14.3. candidatures

Les candidats au conseil d'administration doivent être à jour de leurs cotisations.

Dès lors qu'une vacance est ouverte pour siéger au conseil d'administration, le secrétariat de l'association en fera publicité suffisante. En outre les assemblées générales annonceront les mandats venant à échéance au cours de l'exercice futur.

Seulement après qu'une ou plusieurs vacances aient été annoncées, ou des mandats venus à l'échéance, les candidats au conseil d'administration de l'association, y compris ceux qui auraient été cooptés par le conseil pour palier une vacance, devront faire parvenir leurs candidatures au secrétariat de l'association.

Ces candidatures se feront par écrit, accompagnées d'une note du candidat, d'un maximum de 200 mots pour se présenter ainsi que ses objectifs, sans aucune mention d'appartenance à un parti politique, ni profession de foi religieuse, ou déclaration d'affinité avec une faction quelconque. A défaut, la candidature ne sera pas retenue.

Pour être prises en compte, les déclarations de candidatures devront parvenir au secrétariat de l'association, au plus tard deux mois avant la date présumée de la prochaine assemblée annuelle.

Article 14.4. désignation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé des membres fondateurs qui l'ont accepté et des membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée annuelle.

Tout membre fondateur qui aura renoncé à être membre du conseil d'administration, devra, s'il souhaite de nouveau le devenir, soumettre sa candidature au vote de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil d'administration de l'association est formé des membres fondateurs. Sauf vacances, les premières élections générales auront lieu à la première assemblée générale tenue au cours du quatrième exercice civil de l'association.

Article 14.5. réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Bureau de l'association

Le *Bureau* est l'organe exécutif de l'association.

Article 15.1. désignation du Bureau

Lorsque le conseil d'administration ne comporte que trois membres, ils constituent le *Bureau* de l'association.

A l'issue de chacun des renouvellements de l'ensemble de ses membres élus, le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président de l'association qui préside le *Bureau*.

Le cas échéant, le président choisit parmi les membres du conseil d'administration un *Bureau* formé de 3 membres au minimum, et selon les besoins, ayant les attributions suivantes :

- un ou plusieurs vice-présidents, chargés de représenter le président empêché ou de l'assister,
- un secrétaire, chargé, avec le président, de la tenue du fichier des adhérents des convocations et des comptes rendus des réunions,
- un deuxième secrétaire,
- un trésorier chargé, avec le président, de gérer les dépenses et les recettes de l'association,
- un directeur chargé, avec le président, des relations européennes et internationales.

Lorsqu'aucun vice-président n'est nommé, les secrétaires pourront remplacer le président empêché.

Tous les mandats au *Bureau* devront être acceptés.

Article 15.2. pouvoirs et fonctions du président de l'association

Le président dirige l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Tout engagement de dépenses dépassant le solde du compte de l'association devra faire l'objet d'une autorisation préalable du *Bureau*, lequel s'assurera de la disposition des fonds nécessaires.

Article 16 : assemblées générales

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leurs cotisations quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Article 16.1. convocations et ordres du jour

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président.

S'il s'agit d'une « *assemblée annuelle* », telle que définie à l'article 16.7. ci-après, la date effective ne saurait être antérieure à la date présumée de l'assemblée annuelle, telle que précisée au 4ème paragraphe du présent article.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par simple lettre par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le président ou son représentant, est indiqué sur les convocations, il comporte nécessairement tous les projets de résolutions qui seront soumises au vote.

Il comporte également, le cas échéant, la communication ou le rappel des postes à pourvoir au conseil d'administration, lors de l'assemblée annuelle à venir.

Il comporte toujours la fixation ou le rappel de la date présumée de la prochaine assemblée annuelle.

Lorsque le vote par correspondance est mis en oeuvre, la convocation à l'assemblée générale aura lieu simultanément à l'envoi des bulletins de vote. Toutes les résolutions soumises à votes de l'assemblée générale figurant à son ordre du jour devront alors être proposées au vote par correspondance. A défaut, elles seront retirées de l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, ou, en cas d'empêchement, par son représentant, ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée en début de séance.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'association.

Les délibérations des assemblées peuvent donner lieu à comptes rendus qui résument les débats, le texte des résolutions soumises aux votes et les résultats des votes.

Les résultats des élections, lorsqu'elles ont lieu, sont également consignés dans ces comptes rendus.

Tout participant, membre actif de l'association dispose d'un délai d'un mois, de la date de mise à disposition d'un compte rendu, pour communiquer ses observations.

La mise à disposition d'un compte rendu peut se faire par publication sur un site Internet. Dans ce cas ce devra être annoncé à l'assemblée générale.

Chaque assemblée générale approuve ou amende le compte rendu de l'assemblée générale précédente.

Article 16.2. projets de résolutions

Les résolutions soumises au vote en assemblée générale peuvent être proposées par n'importe quel membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration décide de les retenir, dans leur forme d'origine, ou après élaboration.

Les projets de résolutions proposés par le président peuvent être retenus sans l'approbation du conseil d'administration.

Les membres conseillers de l'association peuvent proposer des projets de résolutions qui devront tous être examinés par le conseil d'administration.

Tout membre actif de l'association peut proposer des projets de résolution. Toutefois, ces projets ne seront pas nécessairement examinés par le conseil d'administration.

Article 16.3. débats

Les assemblées générales peuvent être tenues sous forme de visio conférences.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Les personnes présentes à l'assemblée générale et investies du droit de vote débattent de chaque projet de résolution inscrit à l'ordre du jour.

Dans ce respect, et sans abuser de son droit, le président de l'association peut limiter le temps de parole des intervenants trop diserts ou dont les propos sont manifestement excessifs.

Article 16.4. votes

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale peuvent prendre part aux votes.

Chacun d'eux dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les votes sur les personnes sont à bulletins secrets.

Les autres votes sont à main levée, sauf si un quart au moins des présents demande le vote à bulletin secret;

Les votes électroniques, y compris à distance sont possibles dès lors qu'une procédure d'authentification est en place. Les modalités de cette procédure peuvent être définies par le règlement intérieur. A défaut, la référence à un dispositif utilisé pour des élections officielles dans un pays membre de l'Union Européenne pourra être utilisé.

Article 16.5. vote par correspondance

Le vote par correspondance pourra être mis en oeuvre par le président ou le conseil d'administration statuant à sa majorité.

Le vote par correspondance n'est possible que pour les assemblées générales sans majorité particulière, et seulement dans deux cas : l'élection des membres du conseil d'administration et le vote de résolutions préparées par le conseil d'administration et présentées par le président.

ARTICLE 16.5.1. ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La liste des candidats, sur laquelle figurera le nombre maximum de membres du conseil d'administration à élire et une enveloppe blanche, vierge de toute mention ou moyen d'identification seront mises à la disposition de chaque membre actif, qui recevra également le formulaire qui servira de certificat d'authentification de vote.

Une annexe de présentation des candidats sera jointe, reprenant les présentations de chaque candidat, telles que rédigées selon les modalités indiquées à l'article 14.3. ci-dessus.

Dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le votant indiquera les candidats pour lesquels il vote sur la liste qu'il insérera dans l'enveloppe anonyme. Il joindra à son envoi, et à l'extérieur de l'enveloppe anonyme, le formulaire de certificat sur lequel il inscrira ses prénoms et nom et apposera sa signature. Chaque membre actif retournera à ses frais son vote au secrétariat de l'association. Seules seront prises en compte les enveloppes des membres actifs à jour de leur cotisation, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Dans la limite d'un maximum de 10, les candidats pourront prendre part au dépouillement du scrutin. Si le nombre des volontaires est supérieur à 10, ceux qui participeront au dépouillement du scrutin seront tirés au sort.

ARTICLE 16.5.2. VOTE DES RÉOLUTIONS

Lorsque le vote par correspondance est mis en oeuvre, tous les projets de résolutions retenus selon les modalités de l'article 16.2. seront proposés au vote par correspondance des membres par le président qui disposera de 200 mots pour en exposer les motifs. Les membres du conseil d'administration qui s'opposent à la résolution disposeront également, au total, de 200 mots pour exposer leurs motifs. Ces exposés de motifs tiendront lieu de débats suffisants, sachant que chaque votant pourra en outre s'informer auprès de l'association ou d'autres membres.

La liste des résolutions avec, pour chacune d'elles, les exposés des motifs pour et, s'il y a lieu, contre, sera mise à la disposition de chaque membre actif.

Sur cette liste, le votant indiquera son vote de manière appropriée (par exemple en cochant une case oui ou non ou en rayant la résolution rejetée). Il y indiquera ses prénoms et nom, et y apposera sa signature.

ARTICLE 16.5.3. DÉPOUILLEMENT ET VALIDATION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

Les votes par correspondance ne pourront être dépouillés qu'après les votes à l'assemblée générale.

Dans le cas de votes portant sur des personnes, le dépouillement des votes par correspondance aura lieu en deux phases : 1) identification des votants et séparation des enveloppes de vote de façon à préserver les anonymats. 2) ouverture des enveloppes de vote et comptage des voix recueillies par chaque candidat.

Les certificats d'authentification de vote ainsi que les enveloppes d'envoi afférentes seront conservés par l'association pendant une durée de deux ans.

Dans le cas de votes sur des résolutions, les bulletins revêtus de la signature des votants ainsi que les enveloppes d'envoi afférentes seront conservés pendant une durée de deux ans

Aucune contestation des votes par correspondance ne sera admise plus d'un mois après la date du dépouillement des votes s'il s'agit d'une personne n'ayant pas assisté à ce dépouillement, et plus d'une semaine après s'il s'agit d'une personne y ayant assisté.

Article 16.6. pouvoirs

Aucun pouvoir ne peut être donné pour convoquer une réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, à l'exception des pouvoirs en blanc, le nombre de pouvoirs portés par une seule personne ne pourra dépasser le cinquième des effectifs de l'association.

Les pouvoirs « *en blanc* », c'est-à-dire ceux ne portant le nom d'aucun mandataire, sont réputés émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par les dirigeants de l'association et un vote défavorable à tous les autres projets.

Article 16.7. assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est dénommée « *assemblée annuelle* ».

L'assemblée annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, et le rapport moral et financier de l'association ainsi que ses projets.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, ou , lorsque cela a été mis en oeuvre, ayant fait parvenir leur vote par correspondance dans les conditions prévues aux articles 16.5.1 et 16.5.2 ci-dessus.

Les votes blancs ou nuls, au même titre que les abstentions, ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Article 16.8. assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de l'association, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Article 16.9. assemblée générale à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle pourra décider de la fusion avec une autre association. Toutefois, chacun des membres fondateurs de l'association, encore actif, aura droit de veto sur une fusion avec une autre association.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale à majorité particulière sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs ou nuls, au même titre que les abstentions, ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Article 17 : exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence un jour franc après la date de publication de l'association au journal officiel, pour finir le 31 décembre de la même année civile.

Article 18 : commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ce devront être des professionnels agréés. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 : dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif ou cause que ce soit, et dès lors que l'actif net dépasse la somme de 1000 euros, l'assemblée générale à majorité particulière peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 : règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.
